

Cadre d'emplois des CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX

Références

- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux

Grades

- Cadre de santé de 2^{ème} classe
- Cadre de santé de 1^{ère} classe
- Cadre supérieur de santé

Nomination

- Le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe est accessible par concours.
- Le grade de cadre de santé de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.
- Le grade de cadre supérieur de santé est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

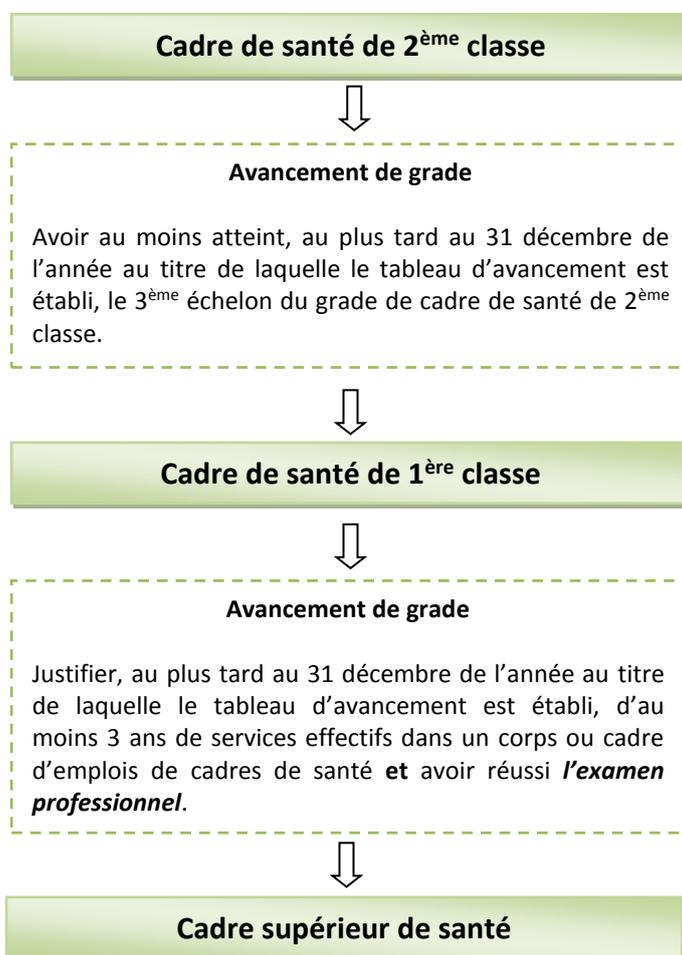
Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Déroulement de carrière



Rémunération et durée de carrière

▢ Cadre de santé de 2^{ème} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785
Indices majorés	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.					

(1) a. = an(s)

▢ Cadre de santé de 1^{ère} classe

Echelons	Provisoires (2)		1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1	2									
Indices bruts	531	543	573	597	630	661	702	725	760	785	815
Indices majorés	454	462	484	503	528	552	583	600	627	646	668
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	3 a.							

(1) a. = an(s)

(2) permet l'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé

▢ Cadre supérieur de santé

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	672	709	736	778	827	875	914
Indices majorés	560	588	608	640	678	714	744
Durées (1)	2 a.	2 a.	3 a.				

(1) a. = an(s)

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Régime indemnitaire

- Prime de service
- Indemnité spécifique de sujétions
- Prime d'encadrement
- Prime spécifique